

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
CARTILIER Benoit, Membre.

EXCUSE

Début de séance : 19h55

Séance publique

1. Informations

Conseil communal du 3 décembre 2018 - Election de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale

Prise de connaissance du courrier du 21 décembre 2018 de Mme Valérie DEBUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (SPW Intérieur - Action Sociale à Jambes) lequel porte à notre connaissance que la délibération dont objet n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire

Conseil communal du 13 décembre 2018 - Nominations statutaire - RCA

Prise de connaissance du courrier du 21 janvier 2019 de Mme Valérie DEBUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (SPW Intérieur - Législation organique à Jambes) lequel porte à notre connaissance que la délibération dont objet n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire

CAP 48 - 13ème Prix de l'Entreprise Citoyenne - Edition 2018

Obtention du prix le 22 janvier 2019.

Conseil communal du 3 décembre 2018 - Election des conseillers de police

Prise de connaissance du courrier du 17 janvier 2019 de M. Hervé Jamar, Gouverneur de la Province notifiant la validation des élections des conseillers de police.

Commissions communales - Méthodologie

Rappel de l'invitation des Présidents des commissions à participer à une réunion de travail qui aura lieu le lundi 18/02/2019 à 20h en la salle "Jean Renard".

Remerciements de la Fabrique Saint-Christophe

Prise de connaissance du courrier du 19 janvier 2019 émanant de M. Marcel Jennes, (Président) et M. Louis-Marie Laruelle (Secrétaire) de la fabrique Saint-Christophe remerciant les membres du Collège, du Conseil communal, du CPAS pour l'aide apporté dans la gestion de leurs dossiers.

2. Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal

Vu son arrêté du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité et contenant l'indication suivante des Bourgmestre, Echevins et Président du CPAS pressenti :

- M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre
- M. Martin JAMAR, 1^{er} Echevin ;
- M. Olivier LECLERCQ, 2^{ème} Echevin ;
- Mme Florence DEGROOT, 3^{ème} Echevine ;
- Mme Arlette MOTTET-TIRRIARD, 4^{ème} Echevine ;
- M. Niels 's HEEREN, 5^{ème} Echevin ;
- M. Pol OTER, Président du CPAS pressenti ;

Vu l'arrêté du Conseil de l'Action Sociale du 9 janvier 2019 procédant à l'installation des membres suivants du nouveau Conseil de l'action sociale :

- Oter Pol, Président du CPAS ;
- Goyen Thomas, membre ;
- Mantulet Mélanie, membre ;
- Jadot Delphine, membre ;
- Colsoul Charlotte, membre ;
- Houssa Jean-Marc, membre ;
- Dormal Fabian, membre ;
- Jadot Marc, membre ;
- Gergay Audrey , membre ;
- Libin Vincent, membre ;
- Volont Johan, membre ;

Vu l'article L 1123 – 3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel « *le Collège communal comprend le Bourgmestre, les Echevins et le Président du Conseil de l'action Sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal* » ;

Vu la Circulaire de Madame le Ministre Valérie DEBUE du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale, et plus particulièrement le point n°5 concernant le Président du CPAS ;

Considérant qu'il convient d'inviter Monsieur Pol OTER, Président du CPAS, à prêter le serment prévu par l'article L 1125 - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de lui permettre d'intégrer le Collège communal ;

Vu le rapport de Monsieur Emmanuel DOUETTE duquel il résulte des renseignements recueillis qu'à ce jour, Monsieur Pol OTER :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité spécifiques aux membres du collège communal, visées aux articles L 1125 - 2 et L 1125 – 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Président du CPAS faisant partie du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Bourgmestre, Emmanuel DOUETTE, invite alors le Président du CPAS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L 1126 - 1 , §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Monsieur Pol OTER, Président du CPAS, est dès lors déclaré membre du Collège communal.

"Florence Degroot entre en séance"

3. Déclaration de politique communale - Adoption

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et plus particulièrement, l'article L1123-27;

Considérant que la déclaration de politique communale doit se faire dans les 2 mois après la désignation des échevins;

Considérant qu'un programme stratégique transversal est en cours d'élaboration;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article unique - L'adoption de la déclaration politique communale.

4. Octroi de subventions - Délégations de compétences à délivrer au Collège communal - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette circulaire porte à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition des compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux communes ;

Considérant que l'octroi des subventions communales relève des attributions du Conseil communal en vertu des articles L 1122 - 30, lequel est une application de l'article 62, alinéa 2, 2° de la Constitution ;

Considérant que l'article L 1122 – 37 du Code susmentionné organise une délégation de compétence au profit du Collège communal, afin de permettre à cet organe d'octroyer certaines subventions ;

Considérant que cette délégation nécessite que le Conseil communal fasse usage de la possibilité de déléguer offerte par la Loi, c'est-à-dire adopte un acte de délégation ;

Considérant que cette délégation de compétence peut être pluriannuelle ; que le Conseil communal a fait le choix de déléguer l'exercice de sa compétence pour la durée de la législature ;

Considérant que comme n'importe quelle délégation, elle est révocable an nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif ;

Considérant que la délégation de compétence du Conseil communal au Collège communal peut intervenir dans 3 hypothèses non cumulatives, à savoir :

- les subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice (service ordinaire) et nécessairement limitée au montant desdits crédits ;
- les subventions en nature ;
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que le Collège communal sera tenu de réaliser, semestriellement, un rapport au Conseil communal portant, d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours de l'exercice et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, que ces dernières subventions aient été attribuées au cours de l'exercice ou antérieurement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal délègue, pour la législature 2018 – 2024, ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne :

- les subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice (service ordinaire), et nécessairement limitée au montant desdits crédits ;
- les subventions en nature ;
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 2 - Le Collège communal est chargé de réaliser un rapport semestriel qui sera présenté au Conseil communal, sur avis préalable de la commission consultative de la vie associative.

Ce rapport qui portera d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours de l'exercice et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, que ces dernières subventions aient été attribuées au cours de l'exercice ou antérieurement, devra être présenté au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion suivant le semestre écoulé.»

Article 3 – La présente délibération sera transmise aux différents responsables des départements de la Ville et au Directeur financier, pour information."

5. Marchés publics - Délégation de compétences à donner au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires - Modification

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2017 portant sur une délégation de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :

- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;
- L'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté ;
- L'engagement de dépenses pour les petits investissements dans le respect des crédits inscrits au budget ordinaire et en fixant la limite des achats à, hors taxe sur la valeur ajoutée, quatre mille cinq cents euros (4.500,00 €) par marché et mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) par unité de bien ;
- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est limitée à huit mille cinq cents euros hors taxe sur la valeur ajoutée (8.500,00 €) ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2017 portant sur une délégation de ses compétences à la Directrice générale pour ce qui concerne le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est inférieur à deux mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (2.000,00 €) ;

Considérant qu'il s'avère opportun d'adapter les effets de cette délibération en ce qui concerne la passation des marchés publics et ce, conformément aux nouvelles dispositions décrétales susvisées entrant en vigueur le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que l'objectif de ce décret est de faciliter la prise de décisions au sein de la commune notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil communal, celui-ci ne se réunissant en général qu'une fois par mois ;

Considérant qu'en consentant de nouvelles délégations, le Conseil communal pourra dégager plus de temps pour examiner en profondeur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que le Conseil communal ne se voit de toute façon pas ôter ses compétences pour les marchés publics les plus importants, puisque dans tous les cas, sans préjudice d'une modalisation des délégations par le Conseil lui-même, la majorité des marchés financés à l'extraordinaire, en tout cas ceux portant sur les projets d'investissements les plus importants, continueront nécessairement de relever de la compétence du Conseil communal ;

Considérant toutefois que le Conseil communal peut modaliser la délégation au :

- Collège communal et au Directeur général en instaurant un seuil financier pour les dépenses extraordinaires ;
- au Directeur général et à un ou plusieurs fonctionnaires en instaurant un seuil financier pour les dépenses ordinaires ;

Considérant que cette délégation est révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif ;

Considérant que cette délégation sortira ses effets le 1^{er} février 2019 et, sauf révocation, prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil suite aux prochaines élections communales ;

Pour ses motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 6 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1er - D'abroger son arrêté du 21 septembre 2017 susmentionné.

Article 2 - De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :

- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est limitée à un montant inférieur à trente mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (30.000,00 €) ;
- L'engagement de dépenses pour les petits investissements dans le respect des crédits inscrits au budget ordinaire et en fixant la limite des achats, hors taxe sur la valeur ajoutée, à quatre mille cinq cents euros (4.500,00 €) par marché et mille deux cent cinquante euros (1.250,00 €) par unité de bien ;
- La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;
- L'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté.

Article 3 - De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale de la Ville pour ce qui concerne :

- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire et dont le montant est inférieur à trois mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (3.000,00 €) ;
- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est limitée à un montant inférieur à mille cinq cents euros hors taxe sur la valeur ajoutée (1.500,00 €).

Article 4 - De donner délégation de ses compétences à certains fonctionnaires de la Ville pour ce qui concerne le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services, et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire et dont le montant est inférieur à trois mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (3.000,00 €) ;

Article 5 - De désigner pour la délégation reprise à l'article 4 les fonctionnaires suivants :

- Le responsable du département « Finances » ;
- Le responsable du département « Secrétariat général » ;
- Le responsable du département « Infrastructures communales » ;
- Le responsable du département « Cadre de vie » ;
- Le responsable du département « Affaires du Citoyen » ;
- Le Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » ;
- L'attaché spécifique du département « Infrastructures communales ».

Article 6 - Dans le cadre des délégations reprises aux articles 3, 4 et 5, une copie des pièces justificatives de la procédure du marché public sera transmise au service des finances pour les marchés supérieurs à cinq cents euros hors TVA (500,00 €).

Article 7 - La présente délibération de délégation entre en vigueur le 1^{er} février 2019 et prendra fin de plein droit, sauf révocation, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante soit au plus tard le 30 avril 2025.

Article 8 - La présente délibération sera transmise aux différents responsables des départements communaux, à l'architecte communal et au Directeur financier, pour information.

6. Création d'un secrétariat des membres du Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les décrets des :

- 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article 20 insérant l'article L 1123-31 dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution de mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les circulaires des :

- 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la mise en application du décret susmentionné ;

Vu ses arrêtés du :

- 23 octobre 2007, approuvée par le Collège Provincial de Liège en date du 29 novembre 2007, décidant la création d'un Cabinet des Bourgmestre et Echevins pour la période comprise entre le 1er janvier 2008 et la date d'installation du nouveau Conseil communal ;
- du 24 janvier 2013, décidant la création d'un Cabinet des Bourgmestre et Echevins pour la période comprise entre le 3 décembre 2012 et la date d'installation du nouveau Conseil communal ;
- du 22 septembre 2016, approuvée le 27 octobre 2016 par M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux fixant le nouveau cadre du personnel communal;
- du 6 décembre 2017, approuvée le 22 décembre 2017 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, fixant le nouveau statut

administratif du personnel communal en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que certains agents des services de l'administration générale continuent d'assurer, après l'installation du nouveau Conseil communal issu de l'élection communale du 14 octobre 2018, différentes tâches propres à faciliter le travail du Bourgmestre et des échevins ;

Considérant que l'apport de ces collaborateurs s'avère nécessaire à la bonne exécution des mandats respectifs des intéressés ;

Considérant que dans un souci de transparence et d'optimisation du fonctionnement des services communaux, il serait de bonne gestion de prendre des mesures visant à assurer une reconnaissance légale de cette aide administrative, en procédant à l'installation, à partir du 03 décembre 2018, d'un secrétariat des membres du Collège communal ;

Considérant en effet que l'installation d'un tel secrétariat des membres du Collège communal s'est vue conférer un caractère légal par suite de l'entrée en vigueur, à la date du 20 janvier 2008, de l'article 20 du Décret du 22 novembre 2007 insérant l'article L 1123-31 dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats ;

Vu le protocole établi suite au Comité particulier de négociation syndicale qui s'est réuni le 11 janvier 2019;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville-CPAS dont la réunion s'est tenue le 28 janvier 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est décidé de créer, aux conditions suivantes, un secrétariat des membres du Collège communal.

Article 2 - La composition du Secrétariat dont il est question à l'article 1er est fixée comme suit :

- Secrétariat du Bourgmestre : 1 emploi de Chef de bureau administratif à temps plein, titulaire de l'échelle de traitement A1.
- Pool des échevins : 1 emploi d'employé(e) d'administration à temps plein ou à temps partiel, titulaire de l'échelle de traitement D4, D5 ou D6.

Article 3 - Les tâches pouvant être assurées par les membres du secrétariat des membres du Collège communal sont fixées comme suit :

- Recherches et études propres à faciliter le travail du Bourgmestre et des échevins dans le cadre de leurs mandats politiques (ce qui exclut tout ce qui est d'intérêt privé et personnel);
- Travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire;
- Missions de représentation ;
- Présentation des dossiers de l'Administration;
- Secrétariat lié à la fonction de membre du Collège communal (et notamment la réception et ouverture du courrier personnel, la correspondance particulière, les demandes d'audience, la revue de presse);

- Pour ce qui concerne l'agent affecté au secrétariat du Bourgmestre : organisation du service du Protocole de la Ville et exercice d'un rôle de médiateur entre la population et l'Administration communale.

Article 4 - Les emplois prévus à l'article 2 ne pourront être occupés que par des agents communaux détachés des services de l'administration par décision du Collège communal, et détenant le titre d'étude ou le diplôme requis pour occuper les emplois considérés.

Les titulaires de ces emplois bénéficieront des indemnités suivantes :

- Chef de bureau administratif : 5.784,82 € par an à l'indice 138,01;
- Employé(e) d'administration : 2.381,99 € par an à l'indice 138,01.

Article 5 - Pendant leur détachement, les agents communaux concernés :

- seront placés sous l'autorité du Collège communal;
- resteront soumis aux statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal;
- ne pourront rester en fonction dans leur emploi au sein de l'administration en cas de détachement à temps plein et conserveront, au sein de celle-ci, leurs droits à l'avancement de traitement et à l'évolution de carrière, ainsi que leurs titres à la promotion, la période de détachement étant assimilée à une période d'activité de service.

Article 6 - Le détachement des agents communaux dans le Secrétariat des membres du Collège communal prendra fin :

- d'office au terme de la législature communale en cours;
- ou par simple décision du Collège communal, prise avant le terme de cette législature et les modalités de retour dans l'administration seront fixées de commun accord.

Au terme de leur détachement, ces agents réintégreront d'office l'emploi qu'ils occupaient au sein de l'Administration avant leur détachement.

Article 7 - Les effets de la présente délibération sont limités à la date d'installation du nouveau Conseil communal.

7. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Patro Lensois - Jeunes" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courriel en date du 10 janvier 2019 de Monsieur Thierry Wautelet, secrétaire de l'Asbl Patro Lensois "Jeunes", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation du tournoi de football en salle pour jeunes organisé les 26 et 27 janvier 2019 au Marché Couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl Patro Lensois « Jeunes » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1 - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl Patro Lensois « Jeunes » une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du tournoi de football en salle pour jeunes organisé les 26 et 27 janvier 2019 au Marché Couvert de Hannut ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2019, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire la pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl Patro Lensois « Jeunes » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2019 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

8. Fixation de la dotation à la Zone de secours 1 pour l'exercice budgétaire 2019

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et notamment l'article 134 lequel prévoit que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'Arrêté du Conseil de Zone du 13 décembre 2018 portant sur la détermination de la quote-part communale ;

Considérant que la quote-part des communes dans le budget de la zone de secours est basée sur le nombre d'habitant au 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la population hannutoise s'élève à cette date à 15.838 habitants ;

Considérant que notre commune a cédé deux points APE directement à la zone de secours ;

Considérant qu'il convient de diminuer la dotation de la valeur de ces deux points APE ;

Considérant qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de secours 1 de la Province de Liège comme une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, sous l'article 351/435-01 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 décembre 2018 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la dotation communale pour l'année 2019 à la zone de secours 1 de la Province de Liège au montant de 524.385,60€ en plus de la cession de deux points APE.

Article 2 – de verser la dotation communale mensuellement par douzième.

Article 3 – de transmettre pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, la présente délibération avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

9. Revitalisation urbaine du quartier de la gare - approbation de l'avant projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2013 arrêtant le projet d'aménagement du site de l'ancienne gare de Hannut, l'opération conjointe de rénovation et de revitalisation urbaines et la convention de partenariat ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2013 arrêtant le projet d'aménagement du site de l'ancienne gare de Hannut, l'opération conjointe de rénovation et de revitalisation urbaines et l'avant-projet des travaux ;

Vu l'avis favorable de la CRAT émis en date du 13 mars 2015 qui était rédigé comme ceci "*La CRAT remet un avis favorable sur le dossier de revitalisation urbaine dite "gare" à Hannut. Elle estime que ce projet s'inscrit dans la philosophie de la revitalisation urbaine telle que définie dans l'article 172 du CWATUPE. En effet, en plus de rencontrer les objectifs de la revitalisation urbaine, le projet prend corps dans un périmètre cohérent, inclus dans celui de la rénovation urbaine et permettant une liaison harmonieuse entre différents quartiers du centre de Hannut: l'axe commercial du centre-ville, deux réserves foncières en partie urbanisée et le zoning commercial dit "Orchidée Plaza.*

La commission recommande toutefois de retravailler la mobilité sur le site. Elle estime que l'accès à la résidence service tel que proposé n'est pas optimal. L'organisation des voiries et du parking devrait permettre la mise en place d'un véritable espace de convivialité au sein du périmètre de revitalisation urbaine.

Enfin la CRAT regrette le manque de mixité sociale du projet. Elle préconise que quelques logements de la résidence service soient destinés à des ménages à faibles revenus d'autant plus que le quota de logements publics au sein de la commune d'Hannut est assez faible."

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 reconnaissant le périmètre et l'opération de revitalisation urbaine dite "Gare" à Hannut;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 approuvant la convention avec le SPW dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine;

Vu la désignation d'un auteur de projet par le Collège communal en date du 26 juillet 2018 suite au Cahier spécial des charges relatif à la mission d'auteur de projet approuvé par le Conseil communal en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que le marché de désignation de l'auteur de projet était un marché soumis à tutelle que la notification s'est faite à la Région wallonne en septembre 2018;

Considérant l'accusé de réception reçu en date du 12 septembre 2018;

Considérant que le projet a été modifié conformément aux différents avis émis notamment celui de la CRAT;

Considérant que suite à la négociation avec le promoteur privé le nombre de logement est passé de 65 à 55 unités (en dehors de la résidence-services), qu'il y a une mixité dans la taille des logements proposés afin de permettre répondre aux besoins de différentes catégories de la population, qu'un rez-de-chaussée sera consacré à un logement pour l'ASBL la Passerelle afin d'accueillir des personnes en situation de handicap mental léger, que la rénovation du quai de chargement (ou hall à grain) fera l'objet d'une charge d'urbanisme;

Considérant la réunion d'information à destination de la commission de rénovation urbaine qui s'est tenue en date du 15 janvier 2019 afin de communiquer sur l'état d'avant du projet et recueillir les remarques éventuelles;

Considérant que cette réunion n'était pas obligatoire dans le cadre de la procédure mais a été souhaitée par le Collège communal étant donné que la commission de la rénovation urbaine avait été associée au début du projet notamment pour la demande d'un subside dit de "rénovation urbaine";

Considérant la commission communale de l'aménagement du territoire qui s'est déroulée en date du 17 janvier 2019 et lors de laquelle l'avant-projet a été présenté;

Considérant la réunion d'information aux riverains en date du 21 janvier 2019 afin de leur présenter l'avant projet et recueillir les remarques éventuelles;

Considérant que lors de cette réunion, beaucoup de riverains ont souligné la qualité du projet notamment au niveau du programme de plantation prévu;

Considérant que certains riverains ont exprimés des remarques dont l'essentiel peut se résumer comme ceci:

- Importance de sécuriser les traversées du Ravel;
- Regret que plus de places de parking ne soient pas créées;
- Pour les habitations de la rue Joseph Wauters, importance de prévoir des plantations d'une certaine hauteur afin de maintenir l'intimité des jardins;

Considérant que l'avant-projet doit être remis à la Région wallonne pour la mi-mars 2019;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur l'avant-projet de revitalisation urbaine avant que celui-ci ne soit envoyé à la Région;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'émettre un avis favorable sur l'avant projet de revitalisation urbaine tel que présenté en annexe.

Article 2 - de transmettre l'avant-projet en 6 exemplaires au SPW, département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

10. Projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté le 27 mai 1999 - Avis

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant qu'une observation a été déposée en nos services; que celle-ci porte essentiellement sur le développement des espaces publics de qualité et sur le développement de mode de transport durable : le vélo ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)» (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent ; que nous nous y rallions ;

Considérant que le SDT a pour objectif de remplacer le SDER adopté en 1999; que la révision de cet outil est plus que nécessaire;

Considérant qu'il a pour ambition de définir une stratégie territoriale à l'horizon 2050. et que pour y parvenir, il identifie les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire et propose des mesures de suivi susceptibles d'objectiver leurs réalisations;

Considérant toutefois quelques interrogations et interpellations de notre part

Quant à la structure territoriale et la définition des pôles

Considérant que pour se structurer le SDT prend appui sur des pôles (35), des aires de coopération transrégionales et transfrontalières (5), des aires de développement métropolitains (4), mutualisés (2) et endogène (1) et un réseau de transport diversifié;

Considérant que projet propose une structure hiérarchisée des pôles qui ne prend pas en compte les polarités de plus petite importance mais qui jouent un rôle important pour les populations qu'elles desservent;

Que cette proposition crée un déséquilibre entre les territoires et laisse supposer que les services et équipements supra-locaux seront concentrés au niveau des pôles ce qui aura une incidence certaine sur le citoyen en matière d'accessibilité et de déplacements. Or, la question du transport et de ses impacts environnementaux est au cœur de la réflexion du SDT;

Considérant que le SDT annonce clairement que 'dans la perspective de maîtriser la mobilité la priorité sera accordée à consolider, renforcer ou développer une offre de mobilité collective et active performante entre les pôles' ; qu'il est dès lors opportun de s'interroger quant au sort réservé aux communes qui sont, sur le terrain, des pôles structurant de type 'villes-campagnes' notamment en termes de développement des transports en commun, des aides régionales en vue de favoriser la mobilité douce,...mais aussi de développement économique,...

Quant au rôle structurant et polarisant de la Ville de Hannut pour les communes environnantes

Considérant que le SDT ne justifie pas le choix des pôles, que celui-ci devrait être affiné, justifié et détaillé;

Considérant que le choix des pôles a été opéré sur base de données statistiques de 2011, sans approche prospective alors que le développement territorial de certaines communes dont Hannut a fortement évolué ces dernières années;

Considérant qu'il est regrettable que l'outil territorial destiné à dessiner la Région à l'horizon 2050 soit construit sur base de données de 2011; qu'en 8 ans, ces données peuvent être totalement obsolètes tout comme l'attractivité d'une commune;

Considérant que, comme souligné par l'UVCW, Hannut mérite d'être reconnue en tant que pôle au regard de son expansion territoriale et démographique en raison de sa situation géographique, au nord de la Province de Liège, à mi-chemin de l'axe Bruxelles/Liège mais aussi en regard des nombreuses relations développées avec la région flamande limitrophe.

Considérant qu'à ce titre, Hannut joue le rôle de porte d'entrée de la Province de Liège; en effet, de par sa situation limitrophe avec 4 autres provinces (Namur, brabant wallon, Brabant flamand, Limbourg et la Prpovince de Liège), Hannut est reconnu une porte d'entrée de la Province de Liège;

Considérant en effet, que dans le cadre du SDER, projet adopté par le Gouvernement wallon le 07 novembre 2013 la Ville de Hannut était reconnue comme pôle secondaire; qu'au vu du développement de Hannut durant ces dix dernières années, Hannut a conforté son développement et son attractivité;

Considérant en effet que Hannut joue en effet un rôle de structuration pour les territoires ruraux environnants qu'elle dessert tant dans le domaine économique, commercial, sportif et culturel, scolaire, santé et sécurité..

Considérant en effet qu'entre 2010 et 2018, Hannut connaît une croissance démographique importante (+ 10 % de la population) et 11% de logements; que cette croissance est essentiellement liée à la position centrale de Hannut sur l'axe Bruxelles-Liège et sa proximité avec Namur et Leuven-St Trond;

Considérant que Hannut est devenue la seconde ville, derrière Huy, de l'arrondissement Huy-Waremme;

Considérant qu'au regard de cette croissance démographique de nombreux services et équipement ont ou sont en cours de développement;

Considérant que l'accueil de la petite enfance s'est considérablement renforcé avec la création de nouvelles crèches ou maisons d'accueil;

Considérant que l'accueil des aînés a également été développé: l'offre en hôte et résidences services a triplé;

Considérant que Hannut est un pôle scolaire fondamental, primaire et secondaire largement fréquenté par sa population mais aussi par les communes environnantes;

Qu'au vu de l'explosion démographique, Hannut a vu ses implantations scolaires saturées dès 2012; que l'ensemble des réseaux ont investi dans de nouvelles infrastructures afin de rencontrer la demande;

Considérant en effet qu'aujourd'hui, les établissements scolaires, tous réseaux confondus, sis sur notre territoire accueillent quelque 5500 élèves;

Considérant qu'autour de ce pôle scolaire, de nombreux outils ont été mis en place : service d'accrochage scolaire, école des devoirs, une offre de stages durant les congés scolaires très importante, des cours 'échec à l'échec',...

Considérant que Hannut représente également un pôle sportif considérable et poursuit le développement de ses équipements: piscine, hall de sports, hall d'athlétisme indoor et outdoor, infrastructures pour le football et le hockey, infrastructure pour les arts martiaux, tennis, centres équestres,

Considérant les structures culturelles également présentent sur le territoire hannutois: la bibliothèque et le réseau de lecture qui sont devenus communaux, l'académie essentiellement tournée vers les arts musicaux, les arts parlés et la danse et le centre culturel dont la galerie d'art;

Considérant qu'au vu des fréquentations de ces infrastructures scolaires, sportives et culturelles, plus de 50% des usagers ne sont pas hannutois ce qui démontre l'attractivité (le rayonnement) et le rôle polarisant de Hannut;

Considérant le développement touristique de Hannut avec notamment la reconnaissance de l'office du tourisme depuis avril 2016 et son intégration dans la maison de tourisme 'Terres de Meuse' où Hannut est reconnu comme 'point d'entrée' du territoire;

Considérant l'ouverture du plus grand complexe aquatique de Belgique sur le territoire hannutois d'ici fin 2020 pour lequel est annoncée une fréquentation annuelle de quelque 400.000 visiteurs; qu'il s'agit là d'un atout touristique de premier plan;

Considérant le développement économique de Hannut au niveau de la ZAEM: l'extension mise en oeuvre en 2007 de 21,44 ha sera déjà saturée d'ici fin 2019;

Considérant que le choix des entreprises de s'implanter sur Hannut repose sur sa centralité au niveau de la Belgique (Flandre/Wallonie/Bruxelles); en démontre la future installation de la société BAM (Galère) comme centre logistique unique pour la Belgique (plus de 100 emplois);

Considérant que le développement commercial de Hannut est tel qu'il dessert de nombreuses communes environnantes : la zone de chalandise définie au Schéma de développement commercial porte sur quelque 85.000 habitants;

Que cette zone commerciale rayonne également hors des frontières wallonnes puisque 30% des clients des commerces hannutois proviennent des communes limitrophes sises en région flamande;

Considérant que la Ville de Hannut accueille les équipements liés à la sécurité de nos concitoyens et des communes environnantes à savoir la Zone de Police Hesbaye Ouest et la Zone de Secours Hesbaye; que Hannut joue par conséquent un rôle majeur en la matière;

Considérant que Hannut constitue dans les faits un pôle à biens des égards pour les communes rurales environnantes;

Que la perte de reconnaissance de ce pôle est très dommageable non seulement pour Hannut mais surtout pour les communes environnantes qui bénéficient de l'ensemble de ces services, infrastructures et équipements;

Qu'une externalisation de ces services et équipements auraient des conséquences néfastes notamment en matière de mobilité ;

Considérant en outre que Hannut dispose encore de près de 500 ha de terrains inscrits au Plan de Secteur en zone à bâtir; que notre schéma de développement communal envisage, à l'horizon 2030, une poursuite de cette expansion démographique (de 18.000 hab à 30.000 hab); qu'il conviendra par conséquent poursuivre le développement des services et équipements au droit du territoire; qu'il serait dommageable pour la Hesbaye de ne pas reconnaître le rayonnement de Hannut laquelle rencontre de nombreux critères de reconnaissance en tant que 'pôle': un parc d'activité économique central et en pleine expansion, un patrimoine naturel reconnu 'la zone natura 2000 'Sources du Geer' ou encore l'accueil d'une attraction touristique au rayonnement important (Plopsaqua, le plus grand complexe aquatique de Belgique), l'axe autoroutier E40 ou encore la toute grande proximité de la gare de Landen;

Considérant que, même si le SDT est présenté comme un outil informatif qui ne vise ni à opérationnaliser, ni à prioriser les fonds européens ou régionaux, il y a lieu de s'interroger sur la sélection opérée et sur les moyens financiers qui seront octroyés aux communes non reconnues en tant que pôle.

Quant à la structure territoriale et l'aire de développement endogène

Considérant les aires de développement définies par le SDT à savoir : l'aire métropolitaine, mutualisée et endogène;

Considérant que Hannut, comme la majeure partie du territoire wallon, se situe en aire endogène laquelle est définie comme 'territoires disposant de ressources, d'équipement, de savoir-faire spécifiques et complémentaires qui doivent accompagner la mutation de l'économie wallonne vers le développement des circuits courts et des réseaux de proximité';

Considérant que cette définition semble privilégier l'exclusivité des activités suivant l'aire définie et qu'il y a donc lieu de s'interroger sur le rôle de tutelle de la Région quant aux politiques locales qui sont ou seront menées;

Considérant qu'il est également regrettable qu'à l'inverse des relations transfrontalières, les relations interrégionales ne soient pas plus encouragées et mises en avant;

Considérant en effet les nombreuses synergies développées par Hannut avec les communes flamandes limitrophes;

Considérant que la gare de Landen distante de 8 km du centre ville hannutois est largement utilisée par les navetteurs hannutois et alentours; que les liaisons modales bus/train/vélo ont été amplifiées ces dernières années en étroite collaboration avec la ville de Landen;

Considérant que sur le plan économique (la ZAEM), d'étroites relations sont également établies avec la ville de Saint Trond dont la zone économique arrive à saturation;

Quant aux réseaux de communication et de transport

Considérant que le SDT entend favoriser les connexions entre pôles en se basant notamment sur le réseau ferroviaire et au réseau bus;

Considérant qu'il y a donc sujet à s'interroger quant au renforcement du réseau en milieu rural (ville-villages);

Considérant en effet que, comme souligné dans l'avis émis par l'UVCW, les liaisons entre Hannut-Namur-Waremme mériteraient d'être renforcées notamment au regard du rôle polarisant que joue Hannut par rapport aux communes environnantes et au regard des lieux de travail de ses habitants.

Quant au principe de hiérarchie par rapport aux outils communaux

Considérant que le SDT a une valeur indicative, toutefois, conformément aux dispositions de l'article D.II.17 §2 du CoDT, 'en cas d'incompatibilité entre un schéma d'échelle de territoire inférieure préexistant et un schéma d'échelle de territoire supérieure qui entre en vigueur ultérieurement, il est fait application du schéma d'échelle de territoire supérieure';

Qu'en d'autres termes, en cas de contradiction entre un SOL et un SDC existant avec le SDT à venir, il sera fait application du SDT;

Considérant l'impact de cette hiérarchisation sur les politiques territoriales communales et sur le citoyen; qu'en effet cette hiérarchisation suscitent un certains nombres de questions:

-Le SDT abroge-t-il implicitement l'ensemble des SDC et SOL qui seraient en tout ou partie en contradiction avec le SDT ? ou seules les parties incompatibles du schéma inférieur (SDC et SOL) ne sont pas d'application ?

-L'adoption du SDT a -t-il pour conséquence une révision ou adaptation des SDC pour être en cohérence avec le SDT ? Si oui, un budget régional est-il envisagé afin de permettre aux communes d'effectuer les adaptations nécessaires ?

-Pour les communes disposant déjà d'un SDC, voire d'autres outils de gestion territoriale (PICM, PCDN, PCDR, Plan de développement commercial,...), il importe que celles-ci puissent s'écarter du SDT en fonction de leurs particularités territoriales mais aussi de principes de mise en oeuvre ou des mesures de gestion et de programmation.

Considérant que le SDT responsabilise les pouvoirs locaux, les communes, pour la mise en oeuvre de ses objectifs; qu'en ce sens, il importe d'offrir aux communes des outils et des moyens humains et financiers

Considérant en effet que des évaluations périodiques et un partage de bonnes pratiques avec les communes seraient un plus pour que le SDT évolue au même rythme que les évolutions du territoire.

Considérant qu'étant donné l'implication des acteurs de terrain que sont les communes, il serait utile d'adjoindre au document une grille d'analyse afin que les communes puissent identifier, pour chaque type de projet ou de politiques spécifiques en matière de logement, mobilité, environnement, développement économique,... les objectifs régionaux sous-entendus et les éléments à prendre en compte.

Considérant que les communes ne peuvent toutefois assumer la charge financière conséquente à la mise en œuvre du SDT; qu'il convient par conséquent que la région, voire le fédéral pour certaines compétences, débloque les moyens financiers nécessaires à cette mise en œuvre.

Quant à la portée du SDT sur les politiques communales futures

Considérant que les politiques communales devront se référer au SDT; que concrètement, le SDT va guider voire fixer les politiques communales développement territorial ; qu'en effet, les politiques communales devront rencontrer le SDT dont l'approche polycentrique (pôles, aires,...), par les priorités fixées en matière de mobilité ou encore ses projets en matière économique;

Considérant qu'il est dès lors pertinent de s'interroger sur la tutelle régionale et l'analyse des projets communaux au regard des objectifs du SDT; qu'un projet économique au sein d'une commune non reconnue comme pôle pourrait-il être refusé par la Région si celui-ci ne se développe pas dans un pôle défini au SDT ?

Considérant que si nous saluons le travail réalisé, il convient d'apporter des réponses claires et motivées aux questions visées ci-avant afin que les Communes puissent définir leur politique territoriale communale tout en participant à la mise en oeuvre du SDT;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, OTER Pol) et 1 abstention (LARUELLE Sébastien) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - de demander la reconnaissance de Hannut comme pôle, rôle qu'elle assure d'ores et déjà pour les communes rurales environnantes grâce au développement économique, commercial, scolaire, sportif, culturel qu'elle poursuit depuis de nombreuses années dans le nord de la Province de Liège.

Article 2 - d'émettre un avis favorable conditionnel sur le projet de SDT pour autant que les remarques émises ci-avant et par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

Article 3 - de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

11. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques - avis

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la CCATM en sa séance du 19 janvier 2019;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent ; que nous nous y rallions ;

Considérant que Hannut est impacté par cet avant-projet non seulement de manière générique dans la volonté affichée par le Gouvernement wallon en matière de conservation de la nature mais aussi en raison de la présence de la zone Natura 2000 BE33.001 'Sources du Geer';

Considérant qu'il importe de maintenir, préserver et protéger cette zone, isolée au niveau de la Hesbaye; qu'en effet, la zone au nord du sillon est très fragmentée, et qu'il serait également opportun de permettre le développement de nouvelles liaisons écologiques ;

Qu'il importe, dans la volonté de responsabilisation des communes, de mettre à disposition des communes concernées des moyens financiers suffisants pour intégrer ces enjeux dans les politiques communales et les PCDN ;

Qu'il serait utile pour les communes concernées d'avoir un appui scientifique (recommandations propres à chaque site, propositions d'aménagement,...) et logistique quant à ces zones à protéger;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'émettre un avis favorable conditionnel sur l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie pour autant que les remarques émises ci -avant et celles émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

Article 2 - de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

12. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Natagora Hesbaye Mediane" en vue de mener des actions de sensibilisation à l'environnement au cours de l'année 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'engagement de la Ville de Hannut dans la démarche de développement durable et en particulier dans le Plan communal de développement de la nature ;

Considérant la signature de la charte PCDN par le Ministre régional ayant l'environnement dans ses attributions, en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de faire découvrir, protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité de notre territoire auprès de la population ;

Considérant les compétences botaniques, ornithologiques, entomologiques et didactiques de l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant la filiale Natagora Hesbaye Médiane ancrée en territoire hesbignon et ayant acquis une bonne connaissance de notre territoire et de ses particularités ;

Considérant le partenariat établi depuis 2013 et les activités menées lesquelles ont rencontré un beau succès auprès de notre population et ont été largement appréciées par celle-ci ;

Considérant le programme d'activités proposé pour l'année 2019 par l'asbl Natagora Hesbaye Médiane ;

Considérant les budgets prévus au budget ordinaire à l'article 87901/332-02 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – d'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'Asbl Natagora Hesbaye Médiane portant sur l'accueil d'un programme d'animations et de sensibilisation sur le territoire de Hannut durant l'année 2019.

CONVENTION

Entre d'une part,

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part,

L'asbl NATAGORA Hesbaye Médiane, représentée par Monsieur Didier GOETHALS, Président,

Il est convenu ce qui suit :

1. *Dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur la biodiversité, la Ville de Hannut soutient en partenariat l'asbl Natagora Hesbaye Médiane dans l'organisation de 6 animations pour le grand public sur le territoire de Hannut, pour l'année 2019.*
2. *Les animations prévues sont :*
 - *Soirée batraciens : février*
 - *L'aube des oiseaux : mai*
 - *Balade ornithologique à vélo vers la réserve de Hollogne-sur-Geer : juillet*
 - *La nuit de la chauve-souris : août*
 - *Atelier de réalisation de nichoirs à chauve-souris et d'hôtels à insectes (dans le cadre de la journée « Place aux enfants ») : octobre*
 - *Les araignées et petites bêtes qui font peur : octobre (avant Halloween, comprenant une animation destinée spécifiquement aux enfants)*
3. *L'asbl Natagora Hesbaye Médiane assure la couverture pédagogique incluant la reconnaissance préalable des sites, le choix des animateurs, les recherches documentaires nécessaires, les déplacements correspondants et la mise à disposition du matériel adéquat.*
4. *La Ville de Hannut assure l'aspect communication de ces animations, en ce compris les aspects pratiques (réservations, logistique).*

5. La subvention allouée à l'asbl Natagora Hesbaye Médiane pour la réalisation de ces 6 animations est fixée à 1.500 € t vac.

La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019. Elle fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois de décembre 2019.

Fait à Hannut en deux exemplaires, le

13. Enseignement fondamental - Année scolaire 2018/2019 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée au 1^{er} janvier 2019 a nécessité, pour le bon fonctionnement des écoles fondamentales communales, la prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 27 décembre 2018 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 inclus :

- 33 périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique ;
- 29 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 1 période d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 8 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;

est **RATIFIÉE**.

14. Enseignement fondamental - Plans de pilotage - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le Décret du 12 septembre 2018 dit "Décret Pilotage" ;

Considérant que ce dernier Décret vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ; que si ce nouveau dispositif confère ainsi plus d'autonomie aux acteurs de première ligne, il n'en reste pas moins qu'il impose, dans le chef de chaque Pouvoir organisateur - lesquels, au terme du processus de d'élaboration du Plan de pilotage, concluront un contrat d'objectifs avec le Gouvernement de la Communauté française - une réflexion profonde sur la manière de soutenir, de coordonner, de superviser et de piloter le travail effectué par les directions et les équipes pédagogiques, et ce avec le soutien et l'accompagnement de la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement scolaire est affilié ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018 désignant Mme Amélie Debroux, Directrice générale, en qualité de "Référént Pilotage" dans le cadre de l'exécution de ce dispositif de pilotage ;

Considérant que l'article 67 du décret précité, tel qu' amendé par le "Décret Pilotage" du 12 septembre 2018 susmentionné, prévoit en son § 5 que le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles ; que le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'établissement pour l'élaboration du plan de pilotage ; que pour la mise en oeuvre de cet appui, une convention d'accompagnement et, s'il échet, de suivi, est, dans l'enseignement officiel, établie entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ;

Considérant à cet égard le courrier du 19 novembre 2018 de Mme Fanny Constant, Secrétaire générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), invitant le Conseil Communal à conclure avec le CECP une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage (soit les écoles de Hannut I et Hannut II) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil communal approuve les conventions d'accompagnement et de suivi à conclure, pour les écoles fondamentales de Hannut I et de Hannut II, avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage prévu par le "Décret Pilotage" du 12 septembre 2018, et dont les textes sont annexés à la présente délibération.

15. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2018/2019 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions légales règlementant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que la population scolaire à l' Académie communale "Julien Gestmans" enregistrée au 1er janvier 2019 a nécessité, pour le bon fonctionnement de l'établissement, la prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal pour l'exercice 2019 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil communal ratifie la décision du 19 décembre 2018 par laquelle le Collège communal a procédé à la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019 :

- 2 périodes pour l'organisation de cours artistiques complémentaires d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique) ;
- 2 périodes pour le cours de piano.

16. Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 13 décembre 2018 - Prise de connaissance

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 26bis, §5, alinéa 2 et 34bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 11 et L 1122 - 18 ;

Vu son arrêté du 05 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 56 à 63 ;

Considérant que conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une synthèse de la réunion conjointe a été établie par la Directrice générale et transmise au collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus proche séance respective ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 29 janvier 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal susdit ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de la séance conjointe Ville-CPAS qui sera publié sur le site internet de la commune.

17. Procès-verbal de la séance publique du 13 décembre 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 13 décembre 2018 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 31 janvier 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

M. Jacques Renard attire l'attention du Collège sur les nombreux nids de poule déjà présents. L'Echevin des travaux répond que les réparations se feront au fur et à mesure des constats mais que les réparations plus pérennes devront se faire avec du tarmac à chaud.

Mme Anne-Marie Leclercq fait remarquer que tous les trottoirs ne sont pas déneigés. M. le Bourgmestre répond qu'on pourrait verbaliser, ceci est de la responsabilité du privé. Un rappel à ce sujet peut-être réalisé via une information sur le site et le Hannut Actu.

Mme Pascale Désiront souhaite qu'une commission soit prévue afin de discuter des repas scolaires. M. le Bourgmestre répond que ce point sera porté à l'ordre du jour d'une prochaine commission dès la réouverture des centrales.

Mme Pascale Désiront demande ce qu'il en est concernant le parking payant de la garde de Landen. M. le Bourgmestre répond qu'une rencontre a eu lieu avec la SNCB et informe le Conseil de la réponse de celle-ci.

Mme Carine Renson trouve regrettable que la Ville se vide des services administratifs tels que la justice de paix et le service SPF finances. Elle demande si une réflexion est en cours au niveau des bâtiments. M. le Bourgmestre informe qu'il a été suggéré au SPF finances de déménager à la justice de paix dans le but de favoriser les services de proximité.

Mme Pascale Lerat trouve dommage qu'un accusé de réception ne soit pas établi pour tous les courriels envoyés à la Ville. Madame Degroot répond que dans le cas présenté par Madame Lerat, le courriel concernait la vie privée des citoyens et que la Ville n'avait pas à répondre.

Madame Pascale Désiront demande si les PV de Collèges seront toujours envoyés aux Conseillers. Madame Amélie Debroux, directrice générale, répond que sauf si le R.O.I change, il est toujours prévu d'envoyer les PV de Collèges mais il faut laisser le temps aux services de les finaliser.

Fin de séance : 23h05

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
